



Arrêté N° 2022/SEE/188

pris au titre du code de l'environnement portant autorisation de l'intégration de modifications dans le projet de la ZAC de la Guerche sur la commune de SAINT-BREVIN-LES-PINS

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le Code de l'environnement ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 et ses décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Loire en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2006/BRE/113 du 20 juillet 2006 complété par l'arrêté préfectoral N°2017/BPEF/088 du 4 septembre 2017 autorisant l'aménagement du Parc d'Activités de la Guerche sur la commune de Saint-Brévin-les-Pins ;

VU le porter-à-connaissance relatif à trois modifications du projet, reçu par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Loire-Atlantique le 9 mai 2022 et enregistré sous le N° 44-2022-00175 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes Sud Estuaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 12 juillet 2022 ;

VU le courrier en date du 27 juillet 2022 indiquant l'absence d'observation de la communauté de communes Sud Estuaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que ces modifications relèvent de la modification notable du parc d'activités soumis à autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne en vigueur, notamment vis-à-vis des objectifs environnementaux ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du SAGE Estuaire de la Loire en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet conduit à une modification non substantielle de la gestion des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée, à l'issue de son instruction par les services de l'État, est complète et régulière ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

A R R Ê T E

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article I.1 : BÉNÉFICIAIRE

Le titulaire de l'autorisation est la communauté de communes Sud Estuaire, ci-dessous nommée « le bénéficiaire ».

Article I.2 : CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les modifications du projet consistent en :

- l'aménagement d'une extension de la ZAC sur les parcelles YE 372 et YE 363 et couvre une surface de 0,45 ha à ajouter à la gestion EP du BVB. Elle est destinée à accueillir des entreprises ou l'extension d'entreprises voisines sur 6 lots.
- Le redécoupage des lots du secteur 1 de la ZAC sans modifications de la surface et de la gestion des eaux pluviales (EP)
- le découpage des lots C8 et C9 avec la création des lots C8bis et C9bis dont la gestion des EP se fera à la parcelle et non dans le bassin de rétention BT2, destination des EP des lot C8 et C9, réduisant la surface du BVB de 0,34ha.

Article I.3 : NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les installations concernées par la présente autorisation relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime	Justifications
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface	Autorisation	Surface autorisée actuellement de 30,7ha qui passe à

	correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;		31,15ha avec ce PAC
--	--	--	---------------------

Article I.4 : CADRE DE L'AUTORISATION

L'extension relève de la modification notable de la ZAC de la Guerche. Le présent arrêté est pris au titre des articles L. 181-14 et R. 181-45 du Code de l'environnement.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Les ouvrages de collecte, de stockage de traitement et de rejet des eaux pluviales existants sont autorisés sans limitation de durée.

Article II.2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter-à-connaissance, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des récépissés et arrêtés relatifs à la ZAC de la Guerche et des réglementations en vigueur, notamment celles relatives à l'urbanisme.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire, avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article II.3 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire change ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article II.4 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article II.5 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de sa bonne exécution.

Article II.6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article III.1 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE CHANTIER

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollution de toute nature vis-à-vis de l'eau, du sol et de l'air, ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article III.1.1 : Démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe la DDTM 44 du démarrage des travaux du projet dans un délai d'au moins 1 mois précédant cette opération ou dès qu'il en a connaissance si les travaux débutent moins d'un mois après la délivrance de la présente autorisation.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Article III.1.2 : En phase chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées, par transmission (courriel) des comptes-rendus des réunions du chantier et de sa phase préparatoire.

Le bassin de rétention définitif sera mis en place dès le début des travaux afin d'assurer le traitement des eaux.

Les aires de stockage de produits potentiellement polluants et de stationnement des véhicules de chantier font l'objet d'une délimitation claire, de mesures de confinement et sont implantées à l'écart des zones sensibles (en particulier fossés, zones humides, bords de cours d'eau, milieux naturels préservés).

Les eaux usées sont collectées et dirigées vers des unités de traitement ou de stockage.

Article III.1.3 : Prescriptions spécifiques aux zones à enjeu environnemental

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier et devant être préservées sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage ou par tout autre moyen approprié, les préservant contre toute circulation d'engins et tout stockage.

Article III.2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA PHASE EXPLOITATION

Article III.2.1 : Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales additionnelles de l'extension et la gestion à la parcelle des nouveaux lots C8bis et C9bis concernant le BVB engendrent une augmentation de 0,11ha de surface à gérer.

Les volumes à stocker passent donc de 8587m³ à 8600m³, ce qui entraîne une hauteur d'eau de +1cm à gérer dans le bassin de stockage.

Article III.2.2 : Entretien des ouvrages de régulation des eaux pluviales

Une surveillance et un entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés, afin de maintenir leurs fonctionnalités épuratoires et hydrauliques. Sont notamment prévus :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- le contrôle de l'accumulation des sédiments dans les ouvrages et leur enlèvement régulier ;

Les personnels de chantier et les agents chargés de l'entretien des ouvrages de rétention lors de la phase d'exploitation sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le bénéficiaire informe les personnes de tout danger lié à la présence d'ouvrages de rétention des eaux pluviales.

Article III.3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUES

Article III.3.1 : Mesures d'évitement

En raison de l'intérêt écologique de la haie et des milieux prairiaux attenants situés sur la partie Est de l'extension le long du chemin de la Brosse, une bande de 12 m mesurée par rapport à la limite ouest du chemin sera conservée et exclue du projet d'extension.

Article III.3.2 : Mesures de gestion

Les mesures de gestion consistent en une fauche tardive centrifuge avec export du foin, réalisée à partir du 15 septembre.

L'entretien de la haie et de la bande prairiale attenante doit être raisonné et ne doit pas dégrader son état constaté lors du son diagnostic exposé dans le PAC.

Cette gestion est assurée pendant un délai minimum de trente ans et pendant toute la durée d'existence du parc d'activités.

TITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article IV.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers, et en application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

Les mesures de publicité complémentaire sont réalisées :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de Saint-Brevin-les-Pins et peut y être consultée ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Saint-Brevin-les-Pins, pendant une durée minimale d'un mois; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.
- Une copie de cet arrêté est également adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Estuaire de la Loire, pour information.

Article IV.2 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Saint-Brevin-les-Pins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Loire-Atlantique.

À Saint-Nazaire, le

- 4 AOUT 2022

Le PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le ~~sous-préfet de Saint-Nazaire,~~


Michel BERGUE

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

- 1 - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée
- 2 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application du R.181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

